



# FAQ - Nouveautés au 1<sup>er</sup> janvier 2025 chez Columna Fondation collective Group Invest

Question	Réponse
<b>Informations générales</b>	
Pourquoi les paramètres de définition des prestations sont-ils adaptés?	Le Conseil de fondation de Columna Fondation collective Group Invest s'engage pour des prestations attrayantes, équitables et pérennes dans le 2 <sup>e</sup> pilier. Avec le passage à la semi-autonomie, il a déjà posé d'importants jalons: les personnes assurées bénéficient d'une meilleure rémunération, et la redistribution au sein de la Fondation entre personnes assurées actives et bénéficiaires de rentes a pu être nettement réduite. Toutefois, en raison de l'allongement de l'espérance de vie, cette redistribution persiste. L'adaptation du taux de conversion est un pas supplémentaire vers un financement durable des rentes et vers plus d'équité intergénérationnelle.
Qu'est-ce qui change concrètement?	<b>L'essentiel en bref:</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• D'ici à 2027, Columna Fondation collective Group Invest va adapter progressivement le taux de conversion à 6,0% dans le régime obligatoire et à 5,3% dans le régime surobligatoire pour les hommes et les femmes âgés de 65 ans. Parallèlement, elle introduira une deuxième méthode de calcul qui profitera en particulier aux personnes disposant d'un avoir de vieillesse surobligatoire plus faible.</li><li>• La Fondation réduit nettement l'actuelle redistribution des personnes assurées actives vers les bénéficiaires de rentes et garantit ainsi un niveau de prestations équitable, attrayant et durable en faveur des assurés.</li><li>• L'adaptation se fera progressivement sur une durée totale de trois ans. Cette progressivité offre aux personnes assurées une sécurité de planification et atténue les éventuelles réductions de la rente.</li><li>• Rien ne change pour les rentes de vieillesse en cours et pour les versements en capital.</li></ul>
Quand les changements entreront-ils en vigueur?	Les changements entreront en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 2025.
À qui les changements s'appliquent-ils?	Tous les changements décidés s'appliquent à la clientèle en portefeuille et à la clientèle nouvelle de Columna Fondation collective Group Invest à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2025.
Qui a décidé des changements?	Le Conseil de fondation de Columna Fondation collective Group Invest, composé de représentants des salariées et salariés et des employeurs.
<b>Adaptation du taux de conversion/nouvelle méthode de calcul</b>	
Quel sera le modèle de taux de conversion appliqué à l'avenir?	La Fondation maintient le modèle de taux de conversion «splitté», c'est-à-dire que des taux de conversion différents sont appliqués dans le régime obligatoire et dans le régime surobligatoire. L'étoffement des plans de prévoyance ou les rachats resteront ainsi intéressants et augmenteront la rente future, même avec des montants supplémentaires modestes.

## Question

## Réponse

Quels seront les futurs taux de conversion?

D'ici à 2027, Columna Fondation collective Group Invest adaptera progressivement le taux de conversion à 6,0 % dans le régime obligatoire et à 5,3 % dans le régime surobligatoire pour les hommes et les femmes âgés de 65 ans.

### Taux de conversion à partir de 2025

	Taux de conversion	2025	2026	2027
Calcul de la rente 1	Régime obligatoire	6,55 %	6,30 %	6,00 %
	Régime surobligatoire	5,45 %	5,40 %	5,30 %
Calcul de la rente 2	Régime obligatoire	6,80 %	6,80 %	6,80 %
	Régime surobligatoire	5,45 %	5,40 %	5,30 %
	Facteur de compensation Régime surobligatoire	80 %	70 %	50 %

*Les taux de conversion s'appliquent aux femmes et aux hommes à l'âge de 65 ans.*

En cas de départ à la retraite au 1<sup>er</sup> janvier, c'est toujours le taux de conversion de l'année précédente qui s'applique.

Pour les départs à la retraite jusqu'à fin 2024, les taux de conversion actuels demeureront applicables: 6,8 % dans le régime obligatoire, 5,5 % pour les hommes de 65 ans et 5,365 % pour les femmes de 64 ans dans le régime surobligatoire.

Y a-t-il une solution transitoire?

Les taux de conversion seront abaissés progressivement sur une période totale de trois ans. Cela offrira une sécurité de planification pour les assurés et atténuera les éventuelles réductions de la rente, en particulier pour les personnes proches de la retraite.

Quelle est précisément la nouvelle méthode de calcul des rentes de vieillesse?

Parallèlement aux nouveaux taux de conversion, la Fondation introduit une nouvelle méthode de calcul à deux niveaux pour les rentes de vieillesse, qui profite dans tous les cas aux personnes assurées.

Pourquoi applique-t-on deux calculs différents?

En fonction de la part obligatoire ou surobligatoire de l'avoir de vieillesse, l'un ou l'autre calcul de la rente sera plus élevé. **Les assurés reçoivent toujours le montant le plus élevé en tant que rente annuelle.** Ainsi, les personnes dont l'avoir de vieillesse surobligatoire est peu élevé bénéficient aussi d'une rente plus élevée. Chaque franc épargné étant constitutif de la rente, il est judicieux de procéder à des rachats, même pour des sommes modestes.

Le **calcul 1** se base sur les taux de conversion visés en 2027, soit 6,0 % dans le régime obligatoire et 5,3 % dans le régime surobligatoire.

Le **calcul 2** applique le taux de conversion minimal légal de 6,8 % pour la part obligatoire ainsi qu'un facteur dit de compensation pour la part surobligatoire au profit des assurés. Dans tous les cas, les prestations minimales prescrites par la loi sont respectées ou dépassées.

Question	Réponse
<p>Pourquoi le taux de conversion est-il adapté?</p>	<p>Les taux de conversion accordés actuellement sont trop élevés compte tenu de l'allongement de l'espérance de vie.</p> <p>La stratégie de Columna Fondation collective Group Invest consiste à proposer en tout temps une offre équitable et financièrement pérenne sur le marché. En raison des perspectives de revenus actuelles et de l'allongement de l'espérance de vie, les rentes promises aujourd'hui pour le départ à la retraite puis versées à vie ne peuvent plus être financées durablement. Cela entraîne des lacunes de financement (appelées pertes liées aux départs à la retraite) et, par conséquent, une redistribution imprévue des personnes assurées actives vers les bénéficiaires de rentes. Cette redistribution va à l'encontre du principe de base du 2<sup>e</sup> pilier, selon lequel chaque personne assurée épargne pour elle-même.</p> <p>L'adaptation du taux de conversion réduit nettement la redistribution et contribue ainsi à un financement durable des rentes et à une plus grande équité intergénérationnelle.</p>
<p>Pourquoi le taux de conversion est-il adapté maintenant?</p>	<p>Pour garantir la stabilité et la performance de la caisse de pension, le Conseil de fondation de Columna Fondation collective Group Invest vérifie régulièrement si des adaptations sont nécessaires, et si oui, lesquelles. En adaptant les taux de conversion, il tient compte de l'allongement de l'espérance de vie et réduit la redistribution des personnes actives vers les bénéficiaires de rentes. L'équité intergénérationnelle est ainsi garantie, et les personnes assurées peuvent percevoir à long terme des prestations équitables et attrayantes.</p>
<p>Le taux de conversion minimal fixé par la loi est de 6,8%. Comment le taux de conversion peut-il être inférieur à ce seuil?</p>	<p>Le taux de conversion minimal légal, actuellement fixé à 6,8%, s'applique à la part obligatoire de la prévoyance professionnelle, autrement dit au minimum LPP. Concernant la part surobligatoire, la caisse de pension est libre de fixer elle-même le taux de conversion.</p> <p>Même avec un taux de conversion inférieur au minimum légal (actuellement de 6,8%), les prestations minimales prescrites par la loi dans le régime obligatoire restent garanties dans tous les cas. À cet effet, un calcul de contrôle (appelé calcul de conformité) est effectué pour chaque personne assurée.</p> <p>La méthode de calcul à deux niveaux de Columna Fondation collective Group Invest garantit déjà le respect des prestations minimales légales, puisque celle-ci applique, pour la part obligatoire de l'avoit de vieillesse, le taux de conversion minimal légal, qui est actuellement de 6,8%. Dans tous les cas, les prestations minimales prescrites par la loi sont respectées ou surpassées.</p> <p>Si la rente de vieillesse calculée est inférieure au minimum légal, la caisse de pension aligne la rente de vieillesse sur le minimum légal.</p>
<p>Perspectives: comment le taux de conversation va-t-il évoluer dans le temps? Faut-il s'attendre à une nouvelle adaptation?</p>	<p>Le Conseil de fondation de Columna Fondation collective Group Invest continuera de veiller à proposer une solution de prévoyance attrayante, moderne et stable. Pour le moment, aucune autre adaptation des paramètres de définition des prestations n'est prévue. Il incombe toutefois au Conseil de fondation d'observer en permanence les différentes évolutions et de trouver une solution de prévoyance aussi attrayante et équitable que possible pour toutes les personnes assurées.</p>

Question	Réponse
<b>Informations à l'intention des employeurs et des personnes assurées actives</b>	
Comment calcule-t-on la rente de vieillesse future?	Le montant de la rente future varie d'une personne à l'autre et dépend notamment du montant du capital de vieillesse épargné au cours de la vie professionnelle et du rapport entre la part obligatoire et la part surobligatoire.  Principe: avoir de vieillesse × taux de conversion = rente annuelle.
Comment puis-je connaître le montant de ma rente future?	Les assurés ont la possibilité de simuler leur rente future sur le portail de prévoyance myAXA.
Quelles sont les répercussions de l'adaptation du taux de conversion sur un éventuel versement en capital?	Les versements en capital ne sont pas concernés par l'adaptation du taux de conversion. Ce taux est appliqué uniquement si l'avoir de vieillesse accumulé est converti en rente.
L'adaptation du taux de conversion a-t-elle un impact sur les retraites anticipées?	Oui. L'abaissement du taux de conversion aura aussi un impact sur les retraites anticipées si l'option de versement d'une rente est choisie. Cette dernière sera réduite.
Pourquoi les femmes et les hommes se verront-ils désormais appliquer le même taux de conversion?	Le Conseil de fondation a décidé d'appliquer le même taux de conversion aux hommes et aux femmes à l'âge de 65 ans. D'ailleurs, l'âge de référence (65 ans) sera également identique pour les hommes et les femmes à l'avenir dans le cadre de l'AVS, suite à la réforme de celle-ci.
Que puis-je faire pour augmenter ma rente future?	Des rachats facultatifs dans la caisse de pension permettent d'augmenter l'avoir de vieillesse individuel dans la mesure où la somme de rachat maximale n'est pas encore atteinte. Les effets d'un rachat facultatif, tant sur la rente future que du point de vue fiscal, doivent être examinés au cas par cas au préalable. Il est également possible de se constituer un capital supplémentaire dans le cadre du 3 <sup>e</sup> pilier pour financer sa retraite.
En tant qu'employeur, que puis-je faire pour renforcer la prévoyance professionnelle de mes collaboratrices et collaborateurs?	Les employeurs ont plusieurs façons d'améliorer les prestations du 2 <sup>e</sup> pilier de leur personnel, par exemple en portant leur part du financement des cotisations à plus de 50 %, en assurant des parts de salaire plus élevées ou en assurant de meilleures prestations de risque.
À long terme, quelle rémunération (supplémentaire) moyenne les personnes assurées peuvent-elles escompter?	Cela dépend de la performance des marchés financiers et du taux de couverture de la Fondation. Il est donc impossible de prévoir la rémunération moyenne.
Quel sera l'impact d'une éventuelle rémunération supplémentaire sur l'avoir de vieillesse?	Une rémunération supplémentaire de 0,5% par exemple aura un impact considérable au fil des années, comme le montrent les exemples de calcul suivants:  Capital de départ de CHF 100 000, rémunéré à <b>1,0%</b> sur 20 ans = <b>CHF 122 019</b> Capital de départ de CHF 100 000, rémunéré à <b>1,5%</b> sur 20 ans = <b>CHF 134 685</b>  Capital de départ de CHF 100 000, rémunéré à <b>1,0%</b> sur 40 ans = <b>CHF 148 886</b> Capital de départ de CHF 100 000, rémunéré à <b>1,5%</b> sur 40 ans = <b>CHF 181 401</b>
Qu'en est-il de la stratégie de placement?	Columna Fondation collective Group Invest continue de miser sur une stratégie de placement différenciée pour la part obligatoire et la part surobligatoire. Ces deux stratégies constituent la base du modèle de rémunération, que la Fondation maintiendra également. Grâce à cette approche, la rémunération des avoirs dans le régime surobligatoire est généralement supérieure.

Question	Réponse
<b>Informations à l'intention des bénéficiaires de rentes</b>	
Qu'advient-il des rentes de vieillesse en cours?	Les rentes de vieillesse en cours ne sont pas concernées par les adaptations.
Quelles sont les répercussions de l'adaptation du taux de conversion sur les rentes de survivants et d'invalidité en cours?	L'adaptation du taux de conversion n'a aucune influence sur les rentes de survivants et d'invalidité en cours.
<b>Informations sur le taux de conversion en général, la redistribution et les indicateurs clés</b>	
Qu'est-ce qu'un taux de conversion?	Le taux de conversion est déterminant pour le montant de la rente qu'une personne reçoit à partir du moment où elle part à la retraite. Il détermine le pourcentage auquel le capital de vieillesse épargné au cours de la vie professionnelle est converti en rente viagère, versée chaque année. Par exemple, si une personne a un capital de vieillesse de 100 000 francs, avec un taux de conversion de 5,6 %, elle obtiendra une rente annuelle de 5 600 francs.
Qu'entend-on par «pertes liées aux départs à la retraite» ou «pertes liées à la conversion en rentes»?	Le taux de conversion détermine le montant de la rente annuelle au moment de la retraite. Si le taux de conversion appliqué est supérieur au taux actuariel correct, la caisse de pension doit, à chaque départ à la retraite, constituer une réserve de capital supérieure à l'avoir d'épargne disponible, épargné par la personne assurée, pour financer la rente de vieillesse de cette dernière. Cela explique la redistribution toujours croissante entre personnes assurées actives et bénéficiaires de rentes. La différence entre l'avoir d'épargne disponible et le capital effectivement nécessaire correspond à la perte liée aux départs à la retraite ou perte liée à la conversion en rentes.
Les éventuelles pertes liées aux départs à la retraite ne peuvent-elles pas être financées par les revenus des placements?	Pour l'instant, les pertes liées aux départs à la retraite sont effectivement financées par les revenus des placements, ce qui, de facto, constitue une subvention croisée des bénéficiaires de rentes par les personnes assurées actives. Les revenus des placements sont normalement destinés aux personnes assurées actives. Le taux de conversion toujours trop élevé se traduit par une redistribution en hausse constante (en dépit des mesures prises). Cela constituerait une injustice vis-à-vis des personnes assurées actives, qui subiraient ainsi une baisse de la rémunération de leur avoir de vieillesse. En outre, une telle redistribution ne serait pas viable financièrement, même avec des rendements en hausse. C'est pourquoi d'autres mesures sont nécessaires pour assurer le financement durable des rentes et améliorer l'équité intergénérationnelle.
Quel est le montant actuel de la redistribution?	Actuellement, plus de 20 millions de francs sont redistribués chaque année entre les actifs et les bénéficiaires de rentes au sein de Columna Fondation collective Group Invest. Selon les projections actuelles, ce montant pourrait dépasser les 50 millions de francs au cours des cinq prochaines années.
Quels modèles de taux de conversion existent sur le marché?	Il existe différents modèles sur le marché de la prévoyance professionnelle. Les plus fréquents sont le modèle enveloppant et le modèle de splitting.
Quelle est la différence entre un modèle enveloppant et un modèle de splitting?	Lorsqu'un taux de conversion enveloppant est utilisé, un taux de conversion unique s'applique à la totalité de l'avoir de vieillesse, c'est-à-dire à la part obligatoire et à la part surobligatoire.  Lorsqu'un taux de conversion splitté est utilisé, les parts obligatoire et surobligatoire sont considérées séparément et la rente de vieillesse annuelle est calculée avec un taux de conversion différent pour chaque part.

Question	Réponse
Pourquoi ne pas attendre la votation sur la réforme de la LPP?	On ne sait pas encore quel sera le résultat de cette votation. Indépendamment de cela, les membres du conseil de fondation visent à garantir durablement la stabilité financière et l'attractivité de la fondation – en veillant toujours à l'intérêt des personnes assurées et de la fondation dans son ensemble. Ils agissent en toute indépendance et prennent des décisions tournées vers l'avenir en fonction de la stratégie et de la situation de la Fondation.

*Si vous avez d'autres questions sur les nouveautés au 1<sup>er</sup> janvier 2025 au sein de Columna Fondation collective Group Invest, nous sommes là pour vous aider.*

*Adressez-vous à votre interlocuteur ou interlocutrice ou à votre conseiller ou conseillère AXA.*